

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 30 janvier 1989, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

L'article 9-II de la loi sur les pensions permet la mise en compte, pour la détermination du droit à pension, de certaines périodes de non-prestation de service pendant lesquelles le fonctionnaire a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans.

Les temps entrant en ligne de compte peuvent être:

1. des périodes de congé sans traitement ou de congé pour travail à mi-temps visés respectivement par les articles 30 et 31 du statut général;
2. des périodes de travail à mi-temps (art. 31-1) ainsi que
3. certaines périodes se situant avant l'entrée au service de l'Etat qui sont soit assurées ou même non assurées dans le régime contributif.

L'alinéa final de l'article 9-II prévoit que les conditions et modalités de cette mise en compte peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le règlement proposé à cet effet est la copie conforme d'un règlement du 29 janvier 1988 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 172 du code des assurances sociales.

Ainsi, il propose qu'en principe il est présumé que la mère ait élevé l'enfant et que le père peut, si c'est lui et non la mère qui a assuré l'éducation des enfants, rapporter la preuve du contraire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la simple reprise dudit règlement du 29 janvier 1988 aboutit à un illogisme flagrant.

En effet, il semble évident - et cela résulte d'ailleurs du texte des articles afférents du statut - que les périodes de congé sans traitement ou pour travail à mi-temps dont un fonctionnaire a bénéficié pour s'adonner à l'éducation d'un enfant doivent tout simplement compter pour la détermination du droit à pension personnel de celui qui a demandé et obtenu ce congé, que ce soit le père ou la mère.

Il doit en être de même dans le cas de la nouvelle formule du travail à mi-temps, qui sera introduit temporairement dans l'enseignement postprimaire, où le texte de l'article 31-1 du statut n'admet d'ailleurs pas non plus un transfert de la computation à une personne autre.

Les seules périodes pour lesquelles un doute peut subsister quant au bénéficiaire de la computation sont éventuellement celles qui finalement se situent avant l'entrée en service de l'Etat et qui avaient été assurées ou dispensées de l'assurance dans le régime contributif. C'est pour la mise en compte de ces seules périodes qu'il y a lieu de reprendre, le cas échéant, les règles que le régime contributif s'est données en la matière.

Il s'en suit que le début de l'article 1er doit préciser: "Pour la mise en compte des périodes prévues à l'article 9, section II, alinéa 1er sous b) et c) de la loi ...".

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

